

Charte des Cotutelles internationales de thèse

En vertu de l'arrêté du 6 janvier 2005, la cotutelle internationale de thèse a pour but de

- conforter la dimension internationale des écoles doctorales,
- favoriser la mobilité des doctorants,
- développer la coopération scientifique entre des équipes de recherche françaises et étrangères.

I. Conditions de la cotutelle internationale de thèse.

1. Conditions scientifiques.

L'inscription en cotutelle internationale de thèse suppose que soit démontré l'intérêt scientifique du projet de recherche. Cet intérêt doit être motivé sérieusement par le doctorant et ses deux directeurs de thèse dans la demande de cotutelle.

La cotutelle n'est pas un droit ; elle suppose l'existence de liens entre les deux établissements impliqués, ou la volonté de tisser de tels liens. Elle nécessite des candidats de très bon, voire d'excellent niveau ainsi qu'un projet scientifiquement solide et intéressant.

Le sujet de la thèse en cotutelle est librement choisi par le doctorant en accord avec les deux directeurs de thèse. Toutefois, les demandes de cotutelle portant sur un sujet en conformité avec les axes thématiques retenus pour la contractualisation 2007-2010 bénéficieront d'un examen particulièrement favorable.

2. Conditions procédurales.

En principe, la cotutelle doit être sollicitée dès la première année d'inscription en thèse. Toutefois, sur avis favorable motivé du directeur de l'Équipe de recherche (ou sur délégation, du responsable du Centre de recherche) et du directeur de l'École doctorale, la demande peut exceptionnellement être présentée plus tardivement. Dans ce second cas, un examen poussé de l'intérêt scientifique de la cotutelle et de son possible effet de rayonnement pour l'Université Jean Moulin Lyon 3 sera réalisé.

a) Documents requis.

Les documents suivants doivent être remis au Service de la recherche :

- 1. le modèle-type de convention de cotutelle soigneusement rempli ;
- 2. une présentation de l'université étrangère « dans une des langues européennes », (administration de l'université, formations dispensées, notamment formations doctorales, centres de recherche...).
- 3. une lettre de motivation du doctorant ;
- 4. le CV du doctorant ;
- 5. le projet de thèse du doctorant ;
- 6. les CV des deux directeurs de thèse ;

- 7. une lettre d'acceptation des deux directeurs de thèse ;
- 8. un avis des deux directeurs de thèse quant à l'intérêt scientifique de la cotutelle ;
- 9. un budget prévisionnel des frais de soutenance (si elle a lieu à l'Université Jean Moulin Lyon 3) ;
- 10. une photo d'identité du doctorant.

b) Avis émis et approbation de la convention.

Le directeur de l'Equipe de recherche (ou sur délégation, le responsable du Centre de recherche) auxquels sont rattachés le directeur de thèse et le doctorant émet un avis sur le projet de cotutelle. Puis le directeur de l'Ecole doctorale formule également un avis. Si les deux avis sont défavorables, la convention n'est pas soumise au conseil d'administration. Si les deux avis sont opposés, le vice-président chargé de la recherche donne son avis. S'il est négatif, un recours peut être formé devant le conseil scientifique. Si ce dernier donne également un avis négatif, le dossier est rejeté. Si l'avis du vice-président chargé de la recherche ou, sur recours, du conseil scientifique est positif, la convention de cotutelle est soumise à l'approbation du Conseil d'administration de l'Université Jean Moulin Lyon 3.

Dans les cas où les avis du directeur de l'Equipe de recherche et du directeur de l'Ecole doctorale sont favorables, le conseil scientifique est simplement informé de la procédure de cotutelle enclenchée. La convention est ensuite soumise à l'approbation du conseil d'administration de l'Université Jean Moulin Lyon 3.

Une fois adoptée, la convention est mise à la signature.

La convention est signée par les deux directeurs de thèse, le doctorant et les deux chefs d'établissement (v. art. 5 de l'arrêté du 6 janv. 2005).

En vertu de l'art. 3 de l'arrêté du 6 janvier 2005), la convention peut prendre deux formes :

- une convention-cadre entre les deux établissements, et une convention d'application pour chaque thèse en cotutelle.
- ou bien une convention spécifique conclue pour chaque thèse.

L'Université Jean Moulin Lyon 3 opte pour le système d'une convention spécifique conclue pour chaque thèse en cotutelle.

Une fois la convention approuvée par les deux universités concernées, le doctorant s'inscrit chaque année dans les deux universités, mais ne paie en principe les droits d'inscription que dans l'université dans laquelle se déroulera la soutenance (sauf accord spécifique avec l'université étrangère).

Le doctorant doit rapporter la preuve de son inscription dans l'université étrangère (attestation d'inscription), sous peine de voir annuler la convention.

II. Organisation de la cotutelle et soutenance de la thèse.

1. Direction de la thèse.

La thèse est dirigée par deux directeurs de thèse, un dans chacun des deux établissements signataires de la convention de cotutelle (art. 5 de l'arrêté du 6 janvier 2005). Une réelle codirection est requise.

2. Déroulement des recherches.

En vertu de l'article 6 de l'arrêté de 2005, les recherches en vue de la thèse se déroulent par périodes alternées entre les deux établissements auxquels est rattaché le doctorant. Les dates de séjour dans les deux centres de recherche sont précisées dans la convention.

Au cours des 2^{ème} et 3^{ème} années de thèse, le doctorant remet au Service de la Recherche de l'Université Jean Moulin Lyon 3 un rapport annuel sur l'état d'avancement de ses travaux et ses séjours dans les deux universités.

3. Langue de la thèse.

En vertu de l'art. 8 de l'arrêté du 6 janvier 2005, la langue dans laquelle sera rédigée la thèse est précisée dans la convention de cotutelle.

Si ce n'est pas le français, un résumé substantiel doit être rédigé en langue française.

4. Le jury de soutenance et la soutenance elle-même.

a) La constitution du jury (art. 7 de l'arrêté du 6 janvier 2005) :

Tant les modalités de constitution du jury que celles de désignation de celui qui le présidera doivent en principe être précisées dans la convention.

Lorsque la soutenance se fait à l'Université Jean Moulin Lyon 3, le jury comprend, en « proportion équilibrée », des membres des deux établissements ayant signé la convention, ainsi que « des personnalités extérieures à ces établissements », ce qui signifie en principe au moins six membres du jury : deux de l'université contractante A (dont le directeur de recherches), deux de l'université contractante B (dont le directeur de recherche) et deux membres extérieurs. Le nombre minimal de membres du jury de soutenance est donc de six, et le nombre maximal de huit (dernière phrase de l'art. 7 de l'arrêté).

Lorsque la soutenance se fait dans l'université étrangère, la convention de cotutelle doit prévoir précisément le nombre de membres du jury et préciser si les membres du jury émanent uniquement des deux universités liées par la convention, ou bien si un ou plusieurs membres extérieurs participent également au jury de soutenance. La convention peut déroger aux dispositions de l'arrêté du 6 janvier 2005.

Dans les deux cas, deux pré-rapports en vue de la soutenance doivent être rédigés par des universitaires extérieurs aux universités engagées par la convention de cotutelle.

b) La soutenance de thèse :

Elle se déroule en un lieu unique, c'est-à-dire un des établissements contractants à la convention de cotutelle (art. 9 de l'arrêté). L'établissement de soutenance est déterminé dès rédaction de la convention. L'utilisation de la visioconférence doit être favorisée et devrait être envisagée dans la convention de cotutelle, notamment lorsque les frais de déplacement des membres du jury sont importants.

c) Le titre délivré.

Une mention de cotutelle internationale figure sur le diplôme remis au docteur (art. 9 de l'arrêté de 2005). En vertu de l'arrêté précité, les deux établissements liés par la cotutelle

peuvent ou bien délivrer conjointement un seul diplôme de docteur, ou bien remettre chacun un diplôme de docteur. L'Université Jean Moulin délivre son propre titre de docteur.

III. Financement de la cotutelle internationale de thèse

Le doctorant est informé au cours de la préparation de la convention de cotutelle qu'il existe des aides financières dont il peut bénéficier (bourse AUF, Explora doc etc.). Il s'engage à rechercher tous types de financement permettant la réalisation de la thèse en cotutelle et sa soutenance.

Lors de la demande de cotutelle, le doctorant présente un budget prévisionnel de soutenance ainsi qu'un protocole de financement de la soutenance de thèse signé par l'ensemble des personnes concernées (directeur de thèse, directeur du centre de recherches et/ou de l'Equipe de recherche, directeur de l'Ecole doctorale, Service de la Recherche). Si, par la suite¹, le doctorant obtient une bourse couvrant les frais de soutenance (par ex. bourse Explora doc), ce budget prévisionnel devient caduc puisque les frais de soutenance sont pris en charge par la partie de la bourse versée à l'Université Jean Moulin Lyon 3.

Lorsque la soutenance de la thèse se fait à l'Université Jean Moulin Lyon 3, les frais de soutenance de thèse en cotutelle sont répartis de la façon suivante :

- 20% pour le centre de recherches et/ou l'Equipe de recherche ;
- 80% pour l'Ecole doctorale (et éventuellement le Service de la Recherche). Ce dernier ne finance partiellement la soutenance que si une demande de subvention a été déposée auprès de lui par le directeur de recherche, le directeur du centre de recherche et le directeur de l'École doctorale dans un délai raisonnable avant la date fixée pour la soutenance).

¹ En général, le doctorant monte le dossier de cotutelle, qui est soumis au conseil d'administration de l'université, avant d'avoir pu postuler à la bourse Explora doc, car pour présenter un dossier de demande de bourse, il faut joindre une copie de la convention de cotutelle signée par toutes les parties. Dès lors, il n'est pas possible, au moment de l'examen de la convention de cotutelle en conseil d'administration, de distinguer selon que le doctorant bénéficie ou non d'une bourse de thèse.